

MINISTERE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

-----

-----

Union-Discipline-Travail

**OBJET** : Contrôle des mouvements

des marchandises entre la

**CIRCULAIRE N° 364 DU 18/1/81**

Côte d'Ivoire et les pays

-----

voisins.

Des commerçants continuent de lever des acquits à caution dans les bureaux frontière de terre comme dans les bureaux d'Abidjan Port et d'Abidjan Aéroport pour couvrir le transport vers les pays voisins à façade maritime de marchandises passibles de droits et Taxes de douane ou de restriction à l'importation.

En réalité, ce régime douanier n'est utilisé que dans le but de réserver frauduleusement sur le marché ivoirien lesdites marchandises.

La manœuvre a été perçue et interdite par une précédente circulaire. Cependant certains chefs de bureau n'ont pas encore abandonné cette pratique.

Je rappelle qu'il ne doit être levé sous aucun prétexte des acquits à caution dans les bureaux de douane d'Abidjan Port et d'Abidjan Aéroport et en général dans tous les bureaux frontières de terre et de mer, pour couvrir le transport à travers la Côte d'Ivoire de marchandises à destination des pays voisins à façade maritime quelle que soit l'origine de ces marchandises

Les importations en provenance des pays voisins à façade maritime de produits non originaires sont interdites par les bureaux de terre. Seuls les bureaux d'Abidjan Port et d'Abidjan Aéroport sont autorisés à enregistrer de telles importations.

Un accent particulier est mis sur l'interdiction d'entrer par les bureaux frontière de terre des produits sensibles tels que friperies, alcools tabacs et tissus.

De même et à fortiori ces mêmes produits ne peuvent faire l'objet d'un transit à travers le territoire ivoirien.

Les seules réexportations autorisées, de ces produits sont celles enregistrées à partir des bureaux d'Abidjan port et d'Abidjan Aéroport à destination des pays enclavés. (Haute-Volta,-Mali,-Niger).

Par contre tous les bureaux de douane frontière sont compétents pour connaître des importations de produits originaires des pays\_ voisins à façade maritime ou non.

Désormais, les marchandises qui circuleront hors des conditions de la présente circulaire, seront saisies et les agents de douane responsables de l'importation ou du transit s'exposeront à des poursuites judiciaires pour complicité à la fraude.

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES

M. K. ANGOUA